

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 4 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

-----

**2016 DU 105** Cession par adjudication publique d'un lot de copropriété au 8 rue Désirée (20<sup>ème</sup>).

**MM. Jean-Louis MISSIKA et Ian BROSSAT, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2511-1 et suivants ;

Vu l'acte d'acquisition du 20 mai 1965, par lequel la Ville de Paris a acquis au 8 rue Désirée dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement le lot de copropriété n° 1 par voie expropriation pour cause d'utilité, dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps dans son patrimoine ce lot de copropriété ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 par lequel M<sup>me</sup> la Maire de Paris propose d'autoriser la cession du lot de copropriété n°1 si 8 rue Désirée à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Vu les avis de France Domaine des 25 août 2014 et du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 8 juillet 2015 ;

Vu la saisine de la Maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du 14 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par MM. Jean-Louis MISSIKA et Ian BROSSAT au nom de la 5<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique du lot n°1 situé dans l'immeuble sis 8 rue Désirée à Paris 20<sup>ème</sup>. La mise à prix est fixée à 50 000 €.

Article 2 : La recette prévisionnelle totale d'un montant de 50 000 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2016 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**